

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-07-34x-00822 Référence de la demande : n°2023-00822-041-001

Dénomination du projet : Val de Berry - rénovation thermique bâtiments - Perturbation et captures chiroptères

Lieu des opérations : -Département : Cher -Commune(s) : 18520 - Avord,18330 - Neuvy-sur-Barangeon,18100 - Vierzon,18380 - Méry-ès-Bois,18240 - Belleville-sur-Loire,18110 - Saint-Éloy-de-Gy,18700 - Aubigny-sur-Nère , 18000 - Bourges

Bénéficiaire : Val de Berry - Bailleur social

MOTIVATION ou CONDITIONS

Dans le cadre d'un programme de rénovation thermique de bâtiments, le bailleur social s'est entouré de chiroptérologues pour l'accompagner dans l'anticipation des travaux et la reconstitution de gîtes favorables aux espèces concernées.

Le CNPN note avec beaucoup d'intérêt l'association gagnante entre un gestionnaire d'un parc privé de logements et des scientifiques autour d'un sujet d'importance. Les chauves-souris présentent en effet et globalement des statuts de conservation défavorables et toutes actions qui permettent d'éviter et de réduire la mortalité d'individus sont à rechercher et saluer.

Le CNPN note les efforts d'anticipation, clé de réussite d'une telle opération, par des diagnostics préalables réalisés début 2023 pour calibrer l'approche méthodologique.

Il reconnaît l'intérêt (et l'efficacité) de créer des gîtes artificiels dans le nouveau bâti et, selon des précautions particulières, la pose de gîtes artificiels dans des situations de rénovation.

Les 3 experts associés à cette opération d'ampleur sont hautement qualifiés et possèdent toutes les connaissances requises pour mener dans de bonnes conditions les différentes opérations :

- Chaque bâtiment fera l'objet de diagnostic précis (recherche de gîtes et comptages crépusculaires) ;
- La pose de systèmes anti-retour en cas de présence avérée de chauve-souris ;
- La capture temporaire et le relâcher différé le cas échéant ;
- La pose de nichoirs adaptés en veillant aux équivalences et en visant le zéro perte nette de biodiversité ;
- Le suivi de l'installation (ou de la réinstallation) des individus et populations après travaux et/ou pose de gîtes.

Ainsi, le CNPN rend un avis favorable à cette demande de dérogation, en demandant toutefois et clairement qu'aucun travaux ne soit réalisé en période d'hibernation, soit entre début novembre et fin mars, dates pendant lesquelles il n'est pas possible de réaliser la détection d'individus.

Le pétitionnaire fournira des comptes rendus détaillés annuels à la DDT, la DREAL, au CSRPN et au CNPN pour forger des retours d'expériences qu'il serait en outre utile de diffuser plus largement.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☒

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☐

Fait le : 6 novembre 2023

Signature :



Le président